RÈGLEMENT (CEE) N° 3179/87 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2984/87 de la Commission en ce qui concerne l'intervention pour le froment tendre panifiable

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 fixe les conditions dans lesquelles sont arrêtés les achats à l'intervention ; que les règles générales relatives à l'intervention sont fixées par le règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales (3) ; que les modalités d'application ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2232/87 de la Commission, du 23 juillet 1987, portant modalités d'application relatives à l'intervention dans le secteur des céréales (4) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2984/87 de la Commission (5) a ouvert l'intervention dans toute la Communauté, notamment pour le froment tendre ; que les dispositions précitées conduisent à mettre fin aux achats dans toute la Communauté pour le froment tendre panifiable ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 2984/87 est modifié comme suit :

« *Article premier*

Les organismes d'intervention achètent le froment tendre, le froment dur, l'orge et le seigle, qui leur sont offerts. Toutefois, en ce qui concerne le froment tendre, la réfaction visée à l'article 4 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission (1) est appliquée à tout froment tendre offert.

(1) JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18. »

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2421/87 de la Commission (6) est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.
(3) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.
(4) JO n° L 206 du 28. 7. 1987, p. 16.
(5) JO n° L 283 du 6. 10. 1987, p. 10.
(6) JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 10.